

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ASSOMPTION

**AVIS PUBLIC**  
**CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA**  
**MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

À tous les électeurs de la Ville de Charlemagne:

**AVIS** est, par la présente, donné par Monsieur Philippe Lapointe, directeur général et greffier, le 1<sup>er</sup> avril 2020, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division en six (6) districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme illustrés sur la carte inclus dans le présent avis public. Le nombre d'électeurs par district s'établit ainsi:

**District électoral numéro 1 – 1 030 électeurs**

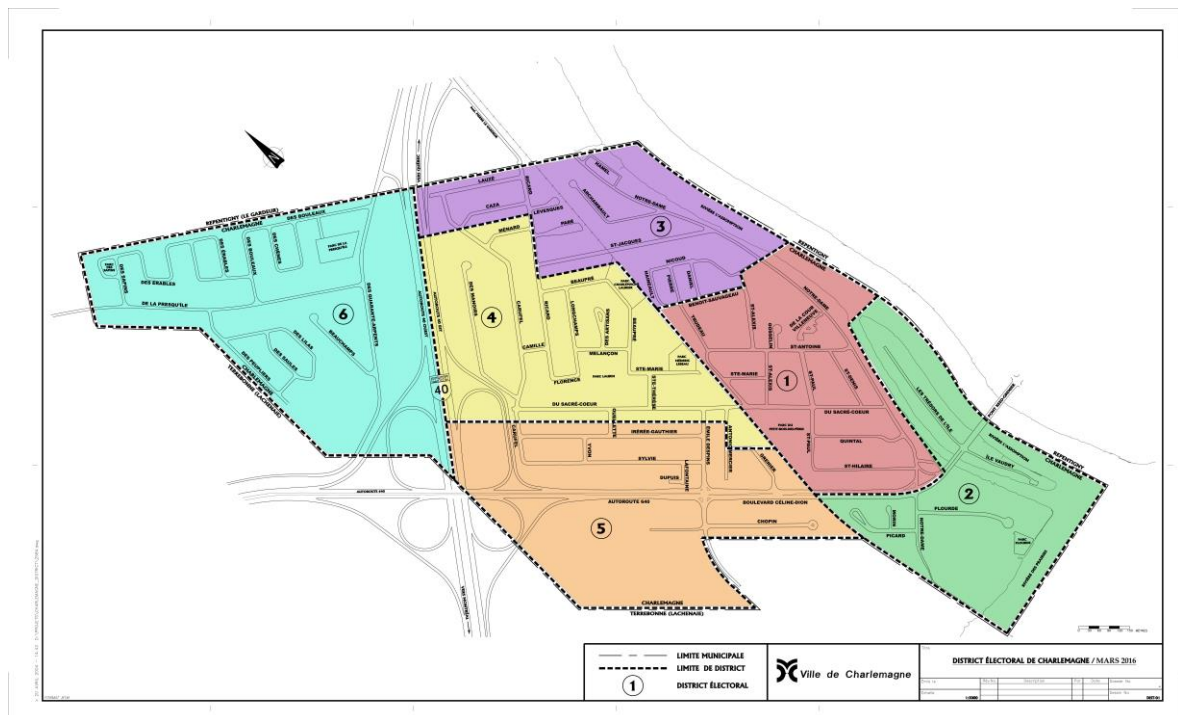
**District électoral numéro 2 – 873 électeurs**

**District électoral numéro 3 – 753 électeurs**

**District électoral numéro 4 – 969 électeurs**

**District électoral numéro 5 – 641 électeurs**

**District électoral numéro 6 – 831 électeurs**



**AVIS PUBLIC**  
**CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE**  
**DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

**AVIS** est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Monsieur Philippe Lapointe  
Directeur général et greffier  
84, rue du Sacré-Cœur, Charlemagne, Québec, J5Z 1W8

**AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2):

le greffier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à cent (100) électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Charlemagne  
ce 8 avril 2020

Philippe Lapointe  
Directeur général et greffier